

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 36 (1989)
Heft: 1-2

Artikel: La défense générale, un problème de confiance politique
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-367669>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La défense générale, un problème de confiance politique

Résumé de la conférence du Conseiller national François Jeanneret, Président du Conseil de la défense, lors de l'Assemblée des délégués de l'Union suisse pour la protection civile.

Pour créer la confiance, la défense générale a besoin de l'information. Il appartient au Conseil de la défense d'y participer, en rappelant certaines données fondamentales dans un langage du peuple. Il n'est pas possible de comprendre la défense générale sans revenir aux sources, à l'esprit de nos institutions. Celles-ci reposent sur quatre piliers: l'histoire, la démocratie directe, le sens du fédéralisme et l'armée de milice.

En ce qui concerne plus spécifiquement la politique de sécurité et la défense générale, il s'agit tout d'abord de s'entendre sur les définitions. La Suisse étant un Etat, elle a une politique de sécurité – au même titre qu'une politique des transports, de l'énergie, etc. – qui est la conception selon laquelle l'Etat veut rester libre et indépendant. La défense générale est l'organisation et la coordination des mesures et moyens civils et militaires permettant d'atteindre les buts de la Confédération en matière de politique de sécurité. Autrement dit, elle est le moyen de réaliser dans les faits l'article 2 de la Constitution fédérale.

Cette défense générale n'est ni nouvelle, ni abstraite, ni révolutionnaire. Elle procède d'une évolution naturelle des moyens assurant l'indépendance et la souveraineté du pays et, en ce sens, elle est l'adaptation de réalités, qui ont fait leurs preuves, à des situations qui se sont modifiées. Le monde a changé, nous-mêmes évoluons aussi mais sans céder sur certaines choses essentielles, comme notre volonté de rester libres et indépendants.

Devant la diversité et le caractère diffus des nouvelles formes de menace, notre sécurité ne saurait reposer seulement sur l'armée. Le système s'est étoffé d'autres éléments, comme la politique étrangère, la protection civile, l'approvisionnement du pays, l'information et la protection de l'Etat.

Précisément, comment fonctionne ce système? – Il convient de distinguer la conception et l'organisation. Fondée sur le Rapport du Conseil fédéral du 27 juin 1973, la conception est toujours actuelle. Elle a été confirmée par le Rapport intermédiaire de 1979 et elle

forme un ensemble cohérent et organique avec les différents rapports sur la défense militaire, la protection civile et l'organisation territoriale entre autres. L'organisation de la défense générale repose sur la Loi du 27 juin 1969 sur les organes directeurs de la défense. Schématiquement, le Conseil fédéral dirige la défense générale avec

- des organes professionnels:
 - Office central de la défense
 - EM de la défense
- des organes de milice:
 - Conseil de la défense
 - Cantons, communes.

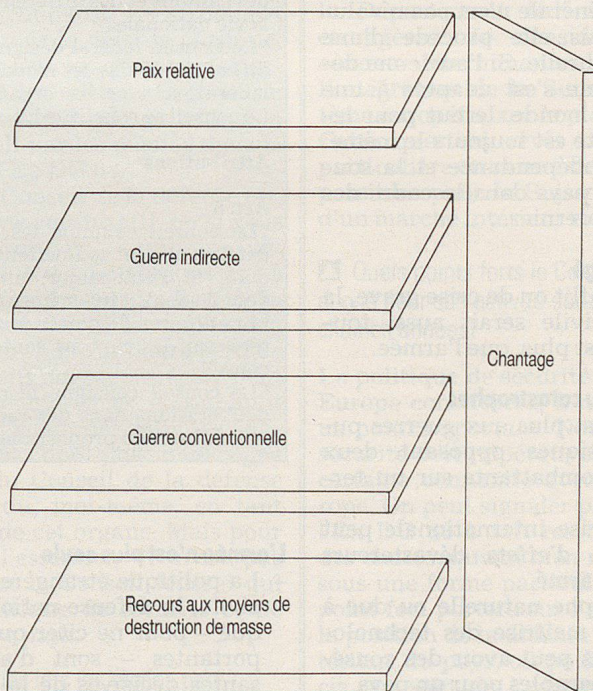
Toute cette organisation est testée régulièrement dans le cadre des exercices de défense générale, des exercices régionaux et différents cours. Afin que l'instrument soit fiable, il est nécessaire, évidemment, que les acteurs soient instruits et l'organisation rodée. Dans les grandes lignes, la défense générale fonctionne. Ce qui laisse encore à désirer, c'est l'information des citoyens. Ainsi, l'analyse de l'exercice de défense générale de 1984 a permis de déceler certains points qui seront à améliorer encore. Parmi ceux-ci, on relève précisément l'information vers

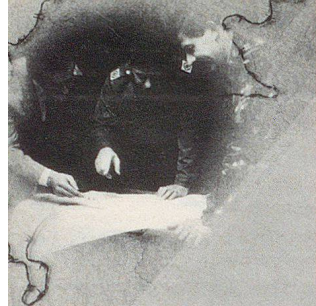
l'extérieur. Sous réserve des nécessités du secret, il est indispensable que la population sache pourquoi on joue un tel exercice et quelles sont les conclusions qu'on en tire. Parallèlement, il s'agira de traiter, de façon tout à fait pragmatique et concrète, la collaboration de la femme à la défense générale. Parmi les autres questions abordées par le Conseil de la défense, citons encore le service d'ordre, l'évolution de la menace et les courants pacifistes. En général, les principes de la politique de sécurité n'ont pas à être revus; ils doivent être adaptés aux situations nouvelles. Une extension de la politique de sécurité à tous les domaines de la vie est également un écueil à éviter. Il s'agit de délimiter assez exactement ce qui est de son ressort et ce qui ne la concerne pas.

Comment cela fonctionne

- Les principes de notre politique de sécurité reposent sur une conception. Elle est de 1973 et elle demeure toujours actuelle. Elle représente la philosophie helvétique qui est à la base de la défense générale.

Les échelons de conflits





- Cette dernière est organisée sur le plan fédéral et sur le plan cantonal, au niveau civil et au niveau militaire, dans le cadre d'institutions professionnelles ou de milice. C'est l'intégration profonde et régulière de ces éléments qui permettent à la machine de fonctionner.
- L'Office central de la défense seconde le Conseil fédéral; le Conseil de la défense est l'organe consultatif de celui-ci. En tout état de cause le Conseil fédéral dirige la défense.
- Il en est de même au niveau des cantons qui ont mis sur pied des états-majors de conduite au service du Conseil d'Etat.
- L'engagement des communes est également fondamental.
- Il convient de tester la préparation de chacun. Cela se fait dans le cadre d'exercices au niveau national ou régional.
- Les liens étroits entre l'administration civile et le service territorial de l'armée sont un facteur essentiel de coordination.

Qu'est-ce que la défense générale?

La défense générale est l'organisation et la coordination des mesures et des moyens civils et militaires en vue d'atteindre les objectifs de la Confédération en matière de politique de sécurité.

Elle n'est ni nouvelle, ni abstraite, ni révolutionnaire

- La défense générale n'est pas révolutionnaire mais elle procède d'une évolution naturelle. Si l'ancienne défense nationale s'est adaptée à une évolution du monde, le but pour lequel elle existe est toujours le même: maintenir l'indépendance et la souveraineté du pays dans le cadre des libertés de ce dernier.

La société a changé

- En cas de conflit ou de crise grave, la population civile serait aussi touchée, si ce n'est plus, que l'armée.

Guerres, crises ou catastrophes

- Le temps n'est plus aux guerres purement classiques opposant deux groupes de combattants sur un terrain précis.
- Une grave crise internationale peut avoir autant d'effets dévastateurs qu'un conflit armé.
- Une catastrophe naturelle ou due à l'absence de maîtrise des technologies modernes peut avoir des conséquences irréparables pour un pays.

Loi fédérale sur les organes directeurs et le Conseil de la défense

(Du 27 juin 1969)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 85, chiffres 1, 2 et 3, de la constitution fédérale,
vu le message du Conseil fédéral du 30 octobre 1968,

arrête:

Direction de la défense

Article premier

¹ Il appartient au Conseil fédéral de diriger la défense.

² Le Conseil fédéral règle la coordination de la préparation et de l'exécution de toutes les mesures civiles et militaires qui servent à la défense. Il fixe notamment en détail les attributions des offices fédéraux et cantonaux chargés, en vertu de la législation fédérale, de tâches concernant la défense.

Organes auxiliaires

Art. 2

Le Conseil fédéral dispose pour diriger la défense:

- a. Ses organes directeurs de la défense;
- b. Du Conseil de la défense.

Conseil de la défense

Art. 7

¹ Le Conseil de la défense (appelé ci-après «conseil») est l'organe consultatif du Conseil fédéral.

² Le conseil comprend des représentants des cantons et des différents domaines de la vie nationale.

³ Le Conseil fédéral désigne les membres du conseil et fixe les modalités de sa collaboration avec les organes directeurs. Le conseil se constitue lui-même.

Attributions

Art. 8

¹ Le conseil examine les affaires de la défense que lui soumettent le Conseil fédéral et l'état-major, ainsi que celles dont il se saisit lui-même.

² Les affaires de portée fondamentale intéressant les cantons sont présentées au conseil.

³ Le conseil consigne le résultat de ses délibérations dans des rapports, recommandations ou propositions.

L'armée n'est plus seule

- La politique étrangère, la protection civile, la défense nationale économique – pour ne citer que les plus importantes – sont d'autres composantes décisives de la défense générale.

- Il faut dissuader, pour que l'ennemi n'ait pas la tentation de pénétrer sur notre territoire. Pour dissuader, il faut être crédible, il faut être organisé.

En guise de conclusion

- La Suisse n'est pas un Etat policé. Pas plus qu'ils n'admettent que l'on touche à leur souveraineté, les Suisses ne veulent pas que l'Etat soit autre chose qu'au service des citoyens.
- Mais ils doivent se préparer pour le cas où une situation de crise grave nécessiterait des mesures extraordinaires, et ceci que la sécurité de la Confédération soit touchée par une guerre, une crise internationale ou une catastrophe de grande ampleur.
- C'est alors seulement chez nous que l'on admet un état de nécessité provisoire, qui exige la mise en place d'une organisation de coordination de tous les moyens civils et militaires au service d'un seul but: la vie du pays et la survie dans la liberté.
- Pour que cela fonctionne il convient que les acteurs soient instruits et que la machine soit rodée.
- L'existence et la qualité de celle-ci sont d'abord une source de dissuasion, car nous aurions déjà perdu une partie de notre pari si l'ennemi franchissait nos frontières. ▣

NEUKOM

Mobilier pour centres de protection civile

études et projets, fabrication

H. Neukom SA
8340 Hinwil-Hadlikon
Téléphone 01/938 01 01